RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00001
Numéro SIREN : 334 298 072
Nom ou dénomination : Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2014 sous le numéro de dépôt A2014/000264

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *AMIENS*

267621

Dénomination : Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE
Adresse : 15 avenue Paul Claudel 80480 Dury -FRANCE-

n° de gestion : 1986B00001
n° d'identification : 334 298 072

n° de dépôt : A2014/000264
Date du dépôt : 17/01/2014

Pièce : acte sous seing privé du 06/01/2014 cession de parts sociales M Michel BOIVIN au profit de M Rachid AISSAOUI

267621

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE AMIENS

Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE
15 Avenue Paul Claudel
80480 DURY

Nos références : n° de dépôt : **A2014/000264**
n° de gestion : **1986B00001**
n° SIREN : **334 298 072 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 17/01/2014 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE - Société à responsabilité limitée
15 avenue Paul Claudel 80480 Dury -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

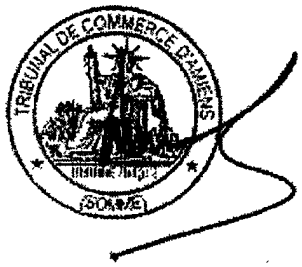
acte sous seing privé du 06/01/2014 cession de parts sociales M Michel BOIVIN au profit de M Rachid AISSAOUI (1 exemplaire)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 06/01/2014 agrément nouvel associé (1 exemplaire)
acte sous seing privé du 06/01/2014 cession de parts sociales M Michel BOIVIN au profit de M François GARNIER (1 exemplaire)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 06/01/2014 agrément nouvel associé (1 exemplaire)
statuts mis à jour du 06/01/2014 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Cession de parts du 06/01/2014

Fait à Amiens, le 17/01/2014

Le Greffier



CESSION DE PART SOCIALE

GREFFE DU TRIBU
DE COMMERCE
17 JAN. 2014
AMIENS
80 - 02

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel BOIVIN, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes,
Né le 28 avril 1954 à AVELUY (80),
Demeurant à AMIENS (80), 115 rue laurendeau,
Marié avec Madame BLOND Annick, née le 31 août 1947 à GROFFLIERS, de nationalité française,
Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 9 septembre 1977 à AMIENS (80), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

ET

Monsieur Rachid AISSAOUI, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes,
Né le 1er janvier 1974 à AMIENS,
Demeurant à CAMON (80 450), 34 rue du Chevalier Labarre,
Marié à Madame Léonie PERAY, née le 27 juin 1972 à ANGERS, de nationalité française.
Le mariage a été célébré le 6 août 2005 à DOULLENS (80) sans qu'il y ait eu alors de contrat de mariage préalable à cette union. Puis les époux ont effectué la modification de leur régime pour adopter celui de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître DROUARD, notaire à AMIENS, le 7 mars 2008, et homologué par le Tribunal de Grande Instance d'Amiens le 12 juin 2009. Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seings privés, il existe une société à responsabilité limitée dénommée Cabinet VATBLED et ASSOCIES, nouvellement dénommée Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE, au capital de 50 000 euros, divisé en 1000 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 15, avenue Paul Claudel, 80480 DURY, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 334.298.072 RCS AMIENS. La société Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 28 mars 2011.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Le cédant possède actuellement en propre dans cette société DEUX PARTS (2) de CINQUANTE (50) euros de valeur nominale chacune, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société par suite et en contrepartie d'un apport en numéraire de 100 euros.

Le capital social de la société Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE est donc actuellement réparti de la manière suivante :

- A Monsieur **Michel BOIVIN** DEUX parts sociales, ci 2 parts
- A la société **Cabinet VDB ET ASSOCIES** NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIZE parts sociales, ci 996 parts
- A Monsieur **Gilles VATBLED**, DEUX parts sociales, ci 2 parts

TOTAL DES PARTS : MILLE parts sociales, ci 1 000 parts

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Michel BOIVIN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Rachid AISSAOUI, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale de 50 euros de valeur nominale, lui appartenant de la Société Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession conformément aux dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE (50) euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque d'un montant de 50 euros.

Le cédant lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés. Le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 6 janvier 2014.

Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la gérance est annexée au présent acte.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ORIGINE DES APPORTS

Les parts présentement cédées appartiennent personnellement à Monsieur Michel BOIVIN, et ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Michel BOIVIN et Madame BLOND Annick, l'intervention du conjoint n'est donc pas requise.
Les parts cédées constituent en effet un bien propre de Monsieur Michel BOIVIN, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Le cessionnaire étant marié sous le régime de la séparation de biens, l'intervention du conjoint n'est donc pas requise, les parts sociales seront la propriété exclusive de Monsieur Rachid AISSAOUI.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 27 euros, après application de l'abattement comme suit :

50 – [23 000 x (1 / 1000)] = 27 €

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% avec l'application d'un droit fixe minimum de 25 euros, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à 25 Euros.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société, qui s'y oblige.

Fait à DURY.
Le 6 janvier 2014
En 6 exemplaires.

Monsieur Michel BOIVIN Demeurant 115 rue Laurendeau à AMIENS (80 000) En sa qualité d'Associé **Le Cédant**	Bon pour une cession d'une part sociale *Faire précéder la signature du cédant de la mention « Bon pour cession d'une part sociale ».*
Monsieur Rachid AISSAOUI Demeurant 34 rue du Chevalier Labarre à CAMON (80 450) **Le Cessionnaire**	*Faire précéder la signature du cessionnaire de la mention « Bon pour acquisition d'une part sociale ».* Bon pour acquisition d'une part sociale.

Cadre prévu pour l'enregistrement de l'acte de cession de parts:

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT
Le 09/01/2014 Bordereau n°2014/30 Case n°8 Ext 108
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Mme Christine POIRET
Agente des impôts

DUPLICATA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

267622

Dénomination : Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE
Adresse : 15 avenue Paul Claudel 80480 Dury -FRANCE-

n° de gestion : 1986B00001
n° d'identification : 334 298 072

n° de dépôt : A2014/000264
Date du dépôt : 17/01/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 06/01/2014 agrément nouvel associé

267622

Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 15 avenue Paul Claudel
80480 DURY
B 334 298 072 RCS AMIENS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
17 JAN. 2014
AMIENS
80 - 02

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JANVIER 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE SIX JANVIER,
A NEUF HEURES,

Les associés se sont réunis au siège social du cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance, en date du seize décembre deux mille treize effectuée par lettre remise en main propre contre récépissé.

Il a été établi une feuille de présence.

Sont présents :

- M. Michel BOIVIN, détenteur de deux parts, ci 2 parts,

- M. Gilles VATBLED, détenteur de deux parts, ci 2 parts,

- Le Cabinet VDB et Associés représenté par M. Michel BOIVIN, détenteur de neuf cent quatre vingt seize parts, ci 996 parts,

Total des parts des associés présents ou représentés: 1000 parts sur les 1000 parts composant le capital social.

M. Gilles VATBLED préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés;
- la feuille de présence;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet de résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé
- Modifications statutaires corrélatives
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 8 des statuts :

- Monsieur Rachid AISSAOUI
Demeurant 34 rue du Chevalier Labarre à CAMON (80450)
pour 1 part moyennant le prix de 50 euros.

- Monsieur François GARNIER
Demeurant 7 résidence la chevauchée à HEBECOURT (80680)
pour 1 part moyennant le prix de 50 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 « parts sociales » des statuts :

«ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Par suite de différentes cessions de parts sociales, celles-ci sont attribuées et réparties comme suit après adoption des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009 et du 6 janvier 2014 :

à Monsieur Rachid AISSAOUI, une part sociale, ci 1 part
à Monsieur François GARNIER, une part sociale, ci 1 part
à la société CABINET VDB ET ASSOCIES, neuf cent quatre-vingt-seize parts sociales,
ci 996 parts
à Monsieur Gilles VATBLED, deux parts sociales, ci 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

Le Gérant

certifié conforme

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *AMIENS*

267623

Dénomination :	Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE
Adresse :	15 avenue Paul Claudel 80480 Dury -FRANCE-
n° de gestion :	1986B00001
n° d'identification :	334 298 072
n° de dépôt :	A2014/000264
Date du dépôt :	17/01/2014
Pièce :	acte sous seing privé du 06/01/2014 cession de parts sociales M Michel BOIVIN au profit de M François GARNIER

267623

CESSION DE PART SOCIALE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
17 JAN. 2014
AMIENS
80 - 02

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel BOIVIN, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes,
Né le 28 avril 1954 à AVELUY (80),
Demeurant à AMIENS (80), 115 rue laurendeau
Marié avec Madame BLOND Annick, née le 31 août 1947 à GROFFLIERS, de nationalité française,
Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 9 septembre 1977 à AMIENS (80), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

ET

Monsieur François GARNIER, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes,
Né le 18 novembre 1968 à AMIENS,
Demeurant à HEBECOURT (80680), 7 résidence la chevauchée
Marié à Madame Blanche DESCHEEMAKER, née le 11 août 1971 à AMIENS, de nationalité française.
Mariés sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur Contrat de mariage reçu par Maître Bernard NEVIASKI, notaire à AMIENS, le 17 mai 1997 préalablement à leur union célébrée le 7 juin 1997 à AMIENS (80), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seings privés, il existe une société à responsabilité limitée dénommée Cabinet VATBLED et ASSOCIES, nouvellement dénommée Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE, au capital de 50 000 euros, divisé en 1000 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 15, avenue Paul Claudel, 80480 DURY, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 334.298.072 RCS AMIENS. La société Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 28 mars 2011.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Le cédant possède actuellement en propre dans cette société DEUX PARTS (2) de CINQUANTE (50) euros de valeur nominale chacune, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société par suite et en contrepartie d'un apport en numéraire de 100 euros.

Le capital social de la société Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE est donc actuellement réparti de la manière suivante :

- A Monsieur **Michel BOIVIN** DEUX parts sociales, ci 2 parts
- A la société **Cabinet VDB ET ASSOCIES** NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIZE parts sociales, ci 996 parts
- A Monsieur **Gilles VATBLED**, DEUX parts sociales, ci 2 parts

TOTAL DES PARTS : MILLE parts sociales, ci 1 000 parts

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Michel BOIVIN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur François GARNIER, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale de 50 euros de valeur nominale, lui appartenant de la Société Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession conformément aux dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE (50) euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque d'un montant de 50 euros.

Le cédant lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés. Le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 6 janvier 2014.

Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la gérance est annexée au présent acte.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ORIGINE DES APPORTS

Les parts présentement cédées appartiennent personnellement à Monsieur Michel BOIVIN, et ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Michel BOIVIN et Madame BLOND Annick, l'intervention du conjoint n'est donc pas requise.
Les parts cédées constituent en effet un bien propre de Monsieur Michel BOIVIN, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Le cessionnaire étant marié sous le régime de la participation aux acquêts, l'intervention du conjoint n'est donc pas requise, les parts sociales seront la propriété exclusive de Monsieur François GARNIER.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 27 euros, après application de l'abattement comme suit :

50 – [23 000 x (1 / 1000)] = 27 €

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% avec l'application d'un droit fixe minimum de 25 euros, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à 25 Euros.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société, qui s'y oblige.

Fait à DURY.
Le 6 janvier 2014
En 6 exemplaires.

Monsieur Michel BOIVIN Demeurant 115 rue Laurendeau à AMIENS (80 000) En sa qualité d'Associé **Le Cédant**	Bon pour cession d'une part sociale *Faire précéder la signature du cédant de la mention « Bon pour cession d'une part sociale ».*
Monsieur François GARNIER Demeurant 7 résidence la chevauchée à HEBECOURT (80 680) **Le Cessionnaire**	Bon pour acquisition d'une part sociale *Faire précéder la signature du cessionnaire de la mention « Bon pour acquisition d'une part sociale ».*

Cadre prévu pour l'enregistrement de l'acte de cession de parts:

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT
Le 09/01/2014 Bordereau n°2014/30 Case n°9 **Ext 109**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques
Mme Christine POIRET
Agente des impôts

DUPLICATA

6

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *AMIENS*

267624

Dénomination : Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE
Adresse : 15 avenue Paul Claudel 80480 Dury -FRANCE-

n° de gestion : 1986B00001
n° d'identification : 334 298 072

n° de dépôt : A2014/000264
Date du dépôt : 17/01/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 06/01/2014 agrément nouvel associé

267624

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
17 JAN. 2014
AMIENS
80 - 02

Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 15 avenue Paul Claudel
80480 DURY
B 334 298 072 RCS AMIENS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JANVIER 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE SIX JANVIER,
A NEUF HEURES,

Les associés se sont réunis au siège social du cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance, en date du seize décembre deux mille treize effectuée par lettre remise en main propre contre récépissé.

Il a été établi une feuille de présence.

Sont présents :

- M. Michel BOIVIN, détenteur de deux parts, ci 2 parts,

- M. Gilles VATBLED, détenteur de deux parts, ci 2 parts,

- Le Cabinet VDB et Associés représenté par M. Michel BOIVIN, détenteur de neuf cent quatre vingt seize parts, ci 996 parts,

Total des parts des associés présents ou représentés: 1000 parts sur les 1000 parts composant le capital social.

M. Gilles VATBLED préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés;
- la feuille de présence;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet de résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé
- Modifications statutaires corrélatives
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 8 des statuts :

- Monsieur Rachid AISSAOUI
Demeurant 34 rue du Chevalier Labarre à CAMON (80450)
pour 1 part moyennant le prix de 50 euros.

- Monsieur François GARNIER
Demeurant 7 résidence la chevauchée à HEBECOURT (80680)
pour 1 part moyennant le prix de 50 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 « parts sociales » des statuts :

«ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Par suite de différentes cessions de parts sociales, celles-ci sont attribuées et réparties comme suit après adoption des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009 et du 6 janvier 2014 :

à Monsieur Rachid AISSAOUI, une part sociale, ci 1 part
à Monsieur François GARNIER, une part sociale, ci 1 part
à la société CABINET VDB ET ASSOCIES, neuf cent quatre-vingt-seize parts sociales,
ci 996 parts
à Monsieur Gilles VATBLED, deux parts sociales, ci 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

Le Gérant

certifie conforme

267625

Dénomination : Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE
Adresse : 15 avenue Paul Claudel 80480 Dury -FRANCE-

n° de gestion : 1986B00001
n° d'identification : 334 298 072

n° de dépôt : A2014/000264
Date du dépôt : 17/01/2014

Pièce : statuts mis à jour du 06/01/2014

267625

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
17 JAN. 2014
AMIENS
80 - 02

Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 15, Avenue Paul Claudel
80480 DURY
334298072 RCS AMIENS

STATUTS

Mis à jour postérieurement
à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 6 janvier 2014

certifié conforme.
le gérant

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable.

Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-après une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable ne sera assimilée à un expert-comptable que si la personne habilitée à la représenter aux Assemblées Générales et à répondre aux consultations écrites des associés a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire procéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S. A. R. L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expert comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DURY (80480), 15 avenue Paul Claudel.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 60 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €.) et divisé en MILLE (1 000) parts sociales de CINQUANTE (50 €.) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

75 % de ces parts sociales seront détenus par des Experts-Comptables. Les parts sociales attribuées à une société d'Expertise-Comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ce pourcentage que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant son capital.

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Par suite de différentes cessions de parts sociales, celles-ci sont attribuées et réparties comme suit après adoption des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009 et du 6 janvier 2014 :

à Monsieur Rachid AISSAOUI, une part sociale, ci 1 part
à Monsieur François GARNIER, une part sociale, ci 1 part
à la société CABINET VDB ET ASSOCIES, neuf cent quatre-vingt-seize parts sociales, ci 996 parts
à Monsieur Gilles VATBLED, deux parts sociales, ci 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION ET CESSION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de bien entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales. Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entres les associés lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'art. 7 sera modifiée en conséquence.

Ces modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article 3 et de l'article 6 alinéa 2 des présents statuts.

ARTICLE 9 bis – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il disposer d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 12 – NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

Le gérant est obligatoirement choisi parmi les associés Experts-Comptables agréés. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement suivants les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévues par la loi.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée lorsqu'elles ont trait :

- A l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice de l'inventaire des comptes annuels.
- Aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve.
- A la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée à la disposition.
- A la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende.
- A la réduction du capital.

Les dividendes ont lieu soit au siège social soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 14 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserve ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et les Comptables Agréés, soit entre les associés membres de cet Ordre seront soumis à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 16 – PREMIERS ENGAGEMENTS

Les associés certifient que :

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Ils donnent mandat au premier gérant qui accepte de prendre les engagements ou accomplir les actes suivants pour le compte de la société, d'engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, de contracter un bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale, d'acquitter les frais relatifs à la conclusion de ce bail et à son enregistrement de retirer les fonds déposés au nom de la société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Modifié à DURY, le 06/01/2014
Acte établi sur 6 pages,
En 6 exemplaires.

G. VATBLED.

certifie conforme